

**Bundesgericht**

**Tribunal fédéral**

**Tribunale federale**

**Tribunal federal**



Dossier 221.21\_2024

DOCID 10077653

## **L'historique du Tribunal fédéral**

### **Naissance et rôle du Tribunal fédéral Suisse**

Le Tribunal fédéral veille à l'application uniforme du droit fédéral dans les 26 cantons suisses.

### **Une histoire qui commence avec la séparation des pouvoirs...**

La notion de séparation des pouvoirs de l'État en législatif, exécutif et judiciaire remonte à plus de trois cents ans, lorsqu'en 1690 le philosophe anglais John Locke formule l'idée de doter les constitutions modernes de cette structure. Charles Louis de Secondat, baron de Montesquieu, développe ensuite ce principe, qu'il présente dans son ouvrage « De l'esprit des lois » en 1748. Enfin, les États-Unis, jeune nation sans passé institutionnel, définissent clairement dans leur Constitution de 1787 l'articulation des trois pouvoirs.

### **... se poursuit avec la Révolution française...**

En Europe, le principe de la séparation des pouvoirs s'inscrit dans les lois fondamentales dès 1789 avec la Révolution française, puis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En Suisse également, la conquête des structures démocratiques ne s'est pas faite en un jour : il faudra attendre la Constitution du 12 avril 1798, qui donne à la « République helvétique » un système bicaméral, pour voir les premiers acquis de l'État démocratique s'imposer. Après la guerre du Sonderbund de 1847, le pays atteindra la maturité indispensable à la mise en place d'une réglementation durable : seuls quelques mois seront nécessaires pour soumettre au peuple la nouvelle Constitution, qui marque le passage de la confédération d'États à l'État fédératif et entrera en vigueur le 12 septembre 1848.

### **... et aboutit au Tribunal fédéral suisse moderne**

La Constitution de 1848 ne prévoit pas de faire de la plus haute autorité judiciaire une institution permanente. Aussi, le Tribunal fédéral ne jouit-il que de compétences limitées et, à l'instar des tribunaux arbitraux chargés depuis la naissance de la Confédération de régler les contentieux entre les États qui la composent, il n'est convoqué que lorsqu'une

affaire l'exige. C'est la Constitution de 1874 qui modifiera cette situation : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1875, la Suisse dispose d'un Tribunal fédéral permanent avec siège à Lausanne. L'année 1917 marque la création du Tribunal fédéral des assurances à Lucerne, qui exista pendant près de 90 ans, fonctionnant de 1968 à 2006 comme cour indépendante du Tribunal fédéral.

### **Une réforme judiciaire pour moderniser les structures**

La nouvelle Constitution du 18 avril 1999 confirme le rôle du Tribunal fédéral comme troisième pouvoir de notre État fédéral. La modification de la Constitution du 8 octobre 1999 « Réforme de la justice » pose la base d'une modernisation complète du troisième pouvoir. Elle devrait permettre au Tribunal fédéral du XXI<sup>e</sup> siècle de continuer d'assumer son rôle de cour suprême de manière efficace et fiable. Le 12 mars 2000, le peuple suisse a donné son feu vert à cette réorganisation avec 86,4 % des voix.

La nouvelle loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 règle l'organisation du Tribunal fédéral et le droit de procédure pour le dépôt des recours. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. L'intégration du Tribunal fédéral des assurances (TFA) au Tribunal fédéral constitue une étape importante de la Réforme : la troisième Cour de droit public et la quatrième Cour de droit public (jusqu'à la fin de 2022 : les deux « cours de droit social ») – situées à Lucerne – sont issues de l'ancien TFA. Le siège et la direction du Tribunal fédéral fusionné se trouvent à Lausanne.

En 2023, le Tribunal fédéral se dote d'une deuxième cour de droit pénal. Il dispose ainsi de huit cours au lieu de sept auparavant.

La structure de la Confédération représente un véritable défi. Les 26 cantons sont régis par leurs propres constitutions et lois. Dans les domaines du droit des poursuites et de la faillite, du droit des obligations, du droit civil et du droit pénal, la législation a été unifiée sur le plan national depuis plus de cent ans; en revanche, le droit de procédure est resté compétence cantonale jusqu'à fin 2010. La Réforme de la justice du 8 octobre 1999 qui a été approuvée par le peuple et les cantons le 12 mars 2000, a confié la compétence en matière de procédure à la Confédération. Le Code de procédure civile suisse et le Code de procédure pénale suisse sont entrés en vigueur environ dix années plus tard, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2011. En revanche, aucune unification n'est prévue pour ce qui concerne la procédure administrative.

### **La Cour suprême de la Confédération**

Le Tribunal fédéral statue en dernière instance sur les litiges entre citoyennes, entre cantons, entre les citoyens et l'État et entre la Confédération et les cantons. En principe, sa compétence s'étend à tous les domaines juridiques : droit civil et droit pénal, droit des poursuites et faillites, droit public et droit administratif, y compris le droit des assurances

sociales. Le Tribunal fédéral est également le garant de la protection des droits constitutionnels des citoyens et citoyennes.

En règle générale, aucune procédure judiciaire n'est traitée en première instance à « Lausanne » ou « Lucerne ». La plupart du temps, les tribunaux d'arrondissement et les organes de la juridiction administrative des cantons sont compétents en première instance. Pour toutes les affaires civiles et pénales, les cantons sont tenus de prévoir une seconde instance judiciaire (supérieure). En droit public, les tribunaux administratifs et les tribunaux des assurances sociales des cantons sont les instances inférieures du Tribunal fédéral. Au niveau fédéral, ce sont aussi des autorités judiciaires, sous réserve de quelques exceptions, qui constituent les instances inférieures du Tribunal fédéral.

### **Priorité à l'examen de la question de droit**

L'activité du Tribunal fédéral est très différente de celle des tribunaux cantonaux ou des tribunaux de première instance de la Confédération. Les juges fédéraux et les juges fédérales ne revoient en principe pas l'état de fait; celui-ci ne peut être corrigé devant le Tribunal fédéral que s'il contient une erreur grossière de la part de l'autorité inférieure, respectivement s'il repose sur une violation du droit.

Les juges limitent exclusivement leur examen aux questions de droit. Le Tribunal fédéral veille à une application uniforme du droit fédéral et au respect, par les législateurs, par les autorités d'application et par les tribunaux, des limites contenues dans le droit fédéral. Par sa jurisprudence, le Tribunal fédéral contribue au développement du droit et à son adaptation à de nouvelles situations.

### **Recours et décision**

Les justiciables ont quatre voies de recours à leur disposition pour porter une affaire devant le Tribunal fédéral : les trois recours unifiés (recours en matière civile, recours en matière pénale, recours en matière de droit public) et le recours constitutionnel subsidiaire. Tous les types de griefs peuvent être présentés dans les trois recours unifiés ordinaires : mauvaise application du droit matériel et violation des droits constitutionnels. Cela simplifie l'accès des justiciables à la Cour suprême.

Lorsqu'aucune voie de droit ordinaire n'est recevable, les décisions cantonales peuvent être attaquées par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Seule la violation des droits constitutionnels peut être invoquée dans le cadre de ce moyen de droit.

Si les citoyennes et les citoyens ou les organisations obtiennent gain de cause devant le Tribunal fédéral, l'instance déboutée ne devra revoir son jugement que lorsque le Tribunal fédéral ne peut pas statuer lui-même, faute d'éléments de fait suffisants.

### **Tribunal pénal fédéral, Tribunal administratif fédéral et Tribunal fédéral des brevets**

Dans le cadre de la Réforme de la justice, de nouvelles autorités judiciaires fédérales ont été créées. Le Tribunal pénal fédéral est entré en fonction le 1<sup>er</sup> avril 2004 à Bellinzone. Le Tribunal administratif fédéral a commencé son activité le 1<sup>er</sup> janvier 2007 à Berne pour s'établir ensuite définitivement à Saint-Gall en 2012. Le Tribunal fédéral des brevets est entré en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2012 à Saint-Gall.

Les décisions de ces tribunaux de première instance de la Confédération sont en partie susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Les trois tribunaux sont soumis à la surveillance administrative du Tribunal fédéral.

### **Le contexte européen**

La Convention européenne des droits de l'homme est entrée en vigueur en 1953. Elle garantit en principe à chaque individu les droits fondamentaux au niveau européen. Depuis 1963, la Suisse est membre du Conseil de l'Europe et doit garantir le respect des droits de l'homme inscrits dans cette convention. Une partie peut porter une affaire jugée en dernière instance par le Tribunal fédéral devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme.